



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/825
13 décembre 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

692ème séance plénière

PC Journal No 692, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION No 825
AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 11.01 du Statut du personnel,

Prend note des amendements au Statut du personnel proposés et communiqués par le Secrétariat le 10 décembre 2007 sous la cote SEC.GAL/151/07/Rev.2,

Approuve les amendements à l'Article 6.02 du Statut du personnel de l'OSCE sur le régime d'assurance maladie de l'OSCE, à l'Article 6.03 sur le Fonds de prévoyance de l'OSCE, à l'Article 7.04 sur le congé spécial, à l'Article 7.06 sur le congé de maternité et congé d'adoption et à l'Article 5.04 sur les augmentations de traitement, qui figurent en annexe.

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE

VERSION EN VIGUEUR	VERSION AMENDÉE
<p>Article 5.04 Augmentations de traitement</p> <p>a) Les membres du personnel/des missions sous contrat de durée déterminée sont, en règle générale, nommés à l'échelon I du barème des traitements. Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'autorité compétente pour les nominations en vertu des articles 3.03, 3.04 et 3.05 peut, à titre exceptionnel, approuver une nomination à un échelon supérieur.</p> <p>b) Une augmentation périodique de traitement est accordée aux membres du personnel/des missions sous contrat de durée déterminée, conformément au Règlement du personnel, si leur travail est jugé satisfaisant d'après les rapports d'appréciation établis conformément à l'article 3.11.</p>	<p>Article 5.04 Augmentations de traitement</p> <p>a) Les membres du personnel/des missions sous contrat de durée déterminée sont, en règle générale, nommés à l'échelon I du barème des traitements. Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, l'autorité compétente pour les nominations en vertu des articles 3.03, 3.04 et 3.05 peut, à titre exceptionnel, approuver une nomination à un échelon supérieur.</p> <p>b) Une augmentation périodique de traitement est accordée aux membres du personnel/des missions sous contrat de durée déterminée, conformément au Règlement du personnel, si leur travail est jugé satisfaisant d'après les rapports d'appréciation établis conformément à l'article 3.10.</p>
<p>Article 6.02 Régime d'assurance maladie de l'OSCE</p> <p>a) Les agents de l'OSCE sous contrat participent au régime d'assurance maladie de l'OSCE, à moins que le Secrétaire général ne les autorise à continuer à participer au régime d'assurance maladie auquel ils étaient affiliés avant leur engagement à l'OSCE.</p> <p>b) L'OSCE défraie 50 % du coût de l'assurance maladie des agents de l'OSCE remplissant les conditions requises qui participent au régime d'assurance maladie de l'OSCE. Elle défraie également 50 % du coût de l'assurance maladie des personnes à leur charge qui remplissent les conditions requises. Si un agent de l'OSCE est autorisé à participer à un régime d'assurance maladie autre que celui de l'OSCE ou à un régime national, l'OSCE défraie soit 50 % du coût de cet autre régime, soit 50 % du coût du régime de l'OSCE, si ce dernier est moins coûteux.</p>	<p>Article 6.02 Régime d'assurance maladie de l'OSCE</p> <p>a) Les agents de l'OSCE sous contrat participent au régime d'assurance maladie de l'OSCE, à moins que le Secrétaire général ne les autorise à participer à un autre régime d'assurance maladie. Si l'intéressé choisit un autre régime d'assurance maladie, l'OSCE verse la part de l'employeur soit à l'autre régime soit à celui de l'OSCE, le régime le moins coûteux étant retenu. La participation à un autre régime d'assurance maladie est réglementée par la disposition 6.02.2. du Règlement du personnel.</p> <p>b) L'OSCE défraie 50 % du coût de l'assurance maladie des agents de l'OSCE remplissant les conditions requises qui participent au régime d'assurance maladie de l'OSCE. Elle défraie également 50 % du coût de l'assurance maladie des personnes à leur charge qui remplissent les conditions requises.</p>

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)

VERSION EN VIGUEUR	VERSION AMENDÉE
<p>c) L'OSCE ne contribue pas à un régime d'assurance maladie complémentaire.</p> <p>d) Les agents de l'OSCE détachés doivent prouver à l'OSCE qu'ils sont couverts par une assurance maladie suffisante et appropriée. S'ils souhaitent participer au régime d'assurance maladie de l'OSCE, ils y contribuent à leurs propres frais.</p>	<p>c) L'OSCE ne contribue pas à un régime d'assurance maladie complémentaire.</p> <p>d) Les agents de l'OSCE détachés doivent prouver à l'OSCE qu'ils sont couverts par une assurance maladie suffisante et appropriée. S'ils souhaitent participer au régime d'assurance maladie de l'OSCE, ils y contribuent à leurs propres frais.</p> <p>e) Les contributions des agents de l'OSCE détachés au régime d'assurance maladie pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leur conjoint et leurs enfants au titre de l'article 6.02 sont déduites intégralement de leur indemnité de subsistance et d'hébergement, à moins que les arrangements pris avec les pays qui les détachent n'en disposent autrement.</p>
<p>Article 6.03 Fonds de prévoyance de l'OSCE</p> <p>a) Les agents de l'OSCE sous contrat de durée déterminée participent au Fonds de prévoyance de l'OSCE à moins que le Secrétaire général ne les autorise à continuer à participer au régime d'assurance retraite auquel ils étaient affiliés avant leur engagement à l'OSCE. Si l'intéressé choisit de continuer à participer à un régime d'assurance retraite autre que le régime national, l'OSCE verse la part de l'employeur soit à ce régime, soit au Fonds de prévoyance de l'OSCE, le régime le moins coûteux étant retenu.</p> <p>b) L'OSCE et l'agent de l'OSCE versent une cotisation s'élevant respectivement à 15 % et à 7,5 % du traitement de base net de l'intéressé, y compris, s'il y a lieu, l'indemnité de poste, lorsque l'agent de l'OSCE participe au Fonds de prévoyance de l'OSCE.</p> <p>c) Les prestations du Fonds de</p>	<p>Article 6.03 Fonds de prévoyance de l'OSCE</p> <p>a) Les agents de l'OSCE sous contrat de durée déterminée participent au Fonds de prévoyance de l'OSCE à moins que le Secrétaire général ne les autorise à participer à un autre régime d'assurance retraite. Si l'intéressé choisit de participer à un autre régime d'assurance retraite, l'OSCE verse la part de l'employeur soit à ce régime soit au Fonds de prévoyance de l'OSCE, le régime le moins coûteux étant retenu. La participation à un autre régime d'assurance retraite est réglementée par la disposition 6.03.2 du Règlement du personnel.</p> <p>b) L'OSCE et l'agent de l'OSCE versent une cotisation s'élevant respectivement à 15 % et à 7,5 % du traitement de base net de l'intéressé, y compris, s'il y a lieu, l'indemnité de poste, lorsque l'agent de l'OSCE participe au Fonds de prévoyance de l'OSCE.</p> <p>c) Les prestations du Fonds de</p>

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)

VERSION EN VIGUEUR	VERSION AMENDÉE
prévoyance de l'OSCE sont versées conformément au Règlement du personnel.	prévoyance de l'OSCE sont versées conformément au Règlement du personnel.
<p>Article 7.04 Congé spécial</p> <p>a) Un congé spécial à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement peut être accordé à un agent de l'OSCE pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Mariage de l'agent de l'OSCE : deux jours ; ii) Congé de paternité : quatre jours ; iii) Décès du conjoint/d'un enfant/d'un des parents/d'un frère ou d'une sœur : quatre jours ; iv) Décès d'un des beaux-parents : deux jours. <p>b) Un congé spécial pour des raisons autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus peut être accordé à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'OSCE, et, dans le cas des membres du personnel/des missions détachés, lorsque leur législation nationale le prévoit, dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel.</p> <p>c) Un congé de repos ou de récupération peut-être accordé aux membres des missions recrutés sur le plan international pour une durée déterminée dans les lieux d'affectation où prévalent des conditions particulièrement difficiles ou dangereuses, dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel.</p>	<p>Article 7.04 Congé spécial</p> <p>a) Un congé spécial à plein traitement peut être accordé à un agent de l'OSCE, sans déduction du solde de ses congés annuels, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Mariage de l'agent de l'OSCE : deux jours ; ii) Décès du conjoint/d'un enfant/d'un des parents/d'un des beaux-parents/d'un frère ou d'une sœur : quatre jours ; <p>b) Lorsqu'un agent de l'OSCE doit voyager dans le cadre d'un congé spécial tel que défini à l'alinéa a) ci-dessus, des jours de congé supplémentaires lui sont accordés soit sous forme de congés annuels soit sous forme de congés sans traitement d'une durée suffisante pour entreprendre le voyage de retour.</p> <p>c) Un congé spécial pour des raisons autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus peut être accordé à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'OSCE, et, dans le cas des membres du personnel/des missions détachés, lorsque leur législation nationale le prévoit, dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel.</p> <p>d) Un congé de repos ou de récupération peut-être accordé aux membres des missions recrutés sur le plan international pour une durée déterminée dans les lieux d'affectation où prévalent des conditions particulièrement difficiles ou dangereuses, dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel.</p>

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)

VERSION EN VIGUEUR	VERSION AMENDÉE
<p>Article 7.06 Congé de maternité et congé d'adoption</p> <p>a) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, toute femme agent de l'OSCE a droit à un congé de maternité de 16 semaines consécutives. Cette période peut être prolongée de deux semaines en cas de naissance multiple.</p> <p>b) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, les agents de l'OSCE ont droit à un congé pour adoption.</p>	<p>Article 7.06 Congé de maternité, de paternité et congé d'adoption</p> <p>a) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, toute femme agent de l'OSCE a droit à un congé de maternité de 16 semaines consécutives. Cette période peut être prolongée de deux semaines en cas de naissance multiple.</p> <p>b) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, les agents de l'OSCE ont droit à un congé de paternité et à un congé pour adoption.</p>